

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - AMI
Not. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

V Bernard

Partie appelante, comparissant en personne,

Contre :

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-
INVALIDITE**, en abrégé INAMI, dont le siège est établi à 1150
Bruxelles, Avenue de Tervuren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Maître BOCCART Laurence, avocat
à 1020 BRUXELLES, Avenue des Fusains, 42.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le dossier de procédure contient notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 8 décembre 2010,
- La copie conforme du jugement du 19 novembre 2010,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste,
- l'ordonnance de mise en état de la cause,
- les conclusions des parties.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 29 mars 2012. Monsieur Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral immédiatement après la clôture des débats. Les parties n'ont pas répliqué.

Jugement entrepris

Le tribunal du travail de Nivelles était saisi d'un recours de Monsieur Bernard V contre une décision de l'INAMI du 15 février 2008 constatant que, à partir du 27 février 2008, l'intéressé n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Après avoir désigné un expert, le Dr Besombe, par un jugement du 28 novembre 2008, le tribunal du travail décide, par le jugement entrepris du 19 novembre 2010, d'entériner les conclusions du rapport de l'expert. Il confirme la décision de l'INAMI et dit que Monsieur Bernard V était apte au travail à la date du 27 février 2008. L'INAMI est condamné à prendre en charge les frais et honoraires de l'expert.

Appel – demandes en appel

Par requête reçue le 8 décembre 2010 au greffe de la cour, Monsieur Bernard V estime que son état de santé l'empêche de reprendre son travail ou tout autre qui lui serait accessible en rapport avec ses formations. Il demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé, d'infirmer la décision de l'INAMI, et de confirmer qu'il est incapable de travailler à partir du 27 février 2008.

L'INAMI demande de confirmer le jugement.

Examen de l'appel

1 La contestation porte sur l'existence, le 27 février 2008 et postérieurement, d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La charge de la preuve de cette incapacité incombe à l'appelant.

2 Les faits utiles pour trancher le litige sont les suivants :

- Monsieur Bernard V. , né en 1964, a terminé des études secondaires inférieures, et a suivi des cours de technique en électricité ; il a ensuite suivi des cours de comptabilité ;
- Il a occupé des emplois divers (employé réassortisseur, ouvrier, manœuvre bâtiment, imprimeur à la prépresse) ;
- Il est encore sous contrat (imprimeur prépresse) lorsqu'il tombe en incapacité de travail le 4 mars 2004 ;
- Il est reconnu en invalidité le 4 mars 2005, pour pathologie cervico-lombaire ;
- L'AWHIP, interpellé par l'intéressé, mais sans demande d'octroi d'une aide précise, lui signale le 20 juin 2007 qu'il remplit les conditions permettant l'octroi d'une aide à l'intégration professionnelle, indique les types d'aides qui pourraient lui être utiles, et lui propose d'introduire une demande d'aide précise ; il ne semble pas que l'intéressé ait répondu à cette invitation ;
- La décision litigieuse de l'INAMI date du 15 février 2008 ; elle est prise par le conseil médical de l'INAMI, qui estime que Monsieur Bernard V. peut reprendre un travail adapté à son état de santé et l'invite à introduire une demande d'allocations de chômage et à s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi.

3 À l'appui de son recours devant le tribunal du travail, Monsieur Bernard V. a présenté un rapport de son médecin traitant (orthopédiste). Face à une contestation d'ordre médical, le tribunal du travail a désigné un expert.

4 L'expert a déposé ses préliminaires le 6 novembre 2009, en demandant aux parties de lui adresser les remarques avant le 20 novembre 2009. Il conclut ses préliminaires provisoirement en constatant que l'intéressé ne peut effectuer aucun métier avec port de charges ou antéflexion antérieure de la colonne ; il estime par contre qu'il peut parfaitement exercer un métier adapté, occuper un poste de travail de huissier, s'occuper d'un accueil, sa présentation et son élocution étant excellentes et qu'il peut également s'orienter vers un travail de bureau, ou à la limite, comme réassortisseur dans un grand magasin ou caissier éventuel.

Le 15 novembre 2009, l'intéressé lui-même fait part de ses observations à l'expert.

Suite aux critiques de l'intéressé, l'expert a organisé une 2^e séance, le 19 janvier 2010, au cours de laquelle de nouvelles pièces médicales lui sont soumises (scanner et IRM). L'expert a fait un nouvel examen physique. Le rapport définitif contient les réponses de l'expert aux observations de l'intéressé et ce, point par point. Notamment, l'expert maintient, citant aussi des postes de télésurveillance, de contrôle de qualité, de garde dans un parking, de guichetier, que l'état de santé de Monsieur Bernard V. correspond à un état suffisamment correct pour être réintégré professionnellement, même s'il existe plusieurs pathologies notamment cervicale et lombaire.

Au terme de son rapport définitif, l'expert conclut que, à partir du 27 février 2008, Monsieur Bernard V. ne présentait plus une réduction de capacité de gain supérieure à 66 %, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

5 L'expertise a été menée contradictoirement. Contrairement à ce que soutient Monsieur Bernard V. en appel, le rapport est complet et motivé. Il contient un examen complet des pièces médicales qui lui ont été soumises, et l'expert a attentivement examiné et répondu aux observations reçues concernant ses préliminaires.

6 Suite au dépôt du rapport d'expertise, le tribunal du travail a encore demandé, en juin 2010, que l'intéressé s'adresse au médecin traitant (orthopédiste). L'intéressé a déposé une attestation le 13 septembre 2009.

Cette attestation indique que la capacité de travail de Monsieur Bernard V. est amoindrie, mais n'indique pas que cette réduction de capacité atteint un seuil tel celui exigé par la législation pour bénéficier d'indemnités à charge de l'INAMI.

7 En appel, Monsieur Bernard V. formule à nouveau les arguments présentés en première instance.

Il n'apporte en réalité aucun élément neuf.

L'avis de l'expert tient compte de la pathologie cervico-lombaire de Monsieur Bernard V.

Il est évident que certains travaux, exercés précédemment, notamment dans le secteur de la construction, ne lui sont plus accessibles.

L'existence d'un problème de santé ne suffit pas à justifier l'octroi des indemnités : il faut que le dommage physique ou psychologique entraîne une réduction de la capacité de gain du travailleur et que cette réduction ait une ampleur que la loi fixe à 2/3 au moins.

La capacité de gain doit être évaluée en fonction de critères socio économiques tels que l'âge, le sexe, la nationalité, la formation professionnelle, le passé professionnel, etc. Pendant les six premiers mois d'incapacité, la réduction de la capacité de gain est en principe évaluée par rapport à la profession habituelle de l'intéressé. Après ce délai de six mois, il n'est plus seulement tenu compte de la profession habituelle ; il est également tenu compte de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler, ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle (loi coordonnée du 14 juillet 1994, art.100).

8 Au vu de l'ensemble des éléments dont la cour dispose, la cour estime, avec le premier juge, que Monsieur Bernard V. ne démontre pas présenter, à partir de la date litigieuse du 27 février 2008, le taux de réduction de capacité de gain requis par l'article 100 de la loi coordonnée, précité.

Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN

Conseillère président la 8^{ème} chambre

M. M. POWIS DE TENBOSSCHE

Conseiller social au titre d'employeur

M. R. FRANCOIS

Conseiller social au titre d'employé

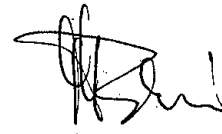
Assistés de

Mme M. GRAVET

Greffière



R. FRANCOIS



M. POWIS DE TENBOSSCHE

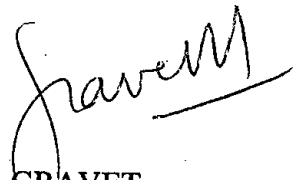


M. GRAVET

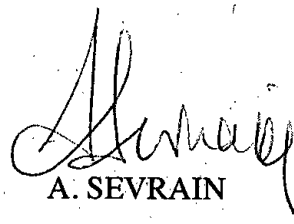


A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mai 2012, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN